

sur les feux de forêts. *Québec*.—Le chapitre 39 pourvoit à la création et au maintien d'une école de laiterie et d'écoles d'agriculture intermédiaires. Le chapitre 42 concerne la protection des bêtes à cornes de pure race. Le chapitre 43 oblige le ministre à établir périodiquement une liste des terres domaniales cultivables; il détermine aussi les modalités d'administration et de vente de ces terres. Le chapitre 44 amende les lois sur la chasse. *Ontario*.—Le chapitre 18 pourvoit à l'œuvre du développement du nord et du nord-ouest d'Ontario. Le chapitre 19 autorise le ministre à acquérir des terres, aux fins du reboisement. Le chapitre 31 place des fonds à la disposition du gouvernement pour aider à l'agriculture et le chap. 32 crée une commission à cet effet. Le chapitre 65 amende la loi sur l'urbanisme. Le chapitre 66 crée des services d'utilités publiques dans la banlieue des grandes villes. *Manitoba*.—Le chapitre 24 modifie la loi de 1917 sur la prévention des incendies, en étendant à tous les membres d'un camp la pénalité imposée à ceux qui allument un feu en plein air et qui négligent de l'éteindre. Cette loi augmente les pouvoirs des gardes et veilleurs en leur permettant de réquisitionner toute personne présente pour combattre les incendies et en les autorisant à questionner les voyageurs sur la situation de leur camp, etc. Le chapitre 26 amende la loi sur la protection du gibier et en ce qui concerne la période de fermeture de la chasse, l'usage des chiens, du poison, etc. Le chapitre 66 amende la loi sur la protection des moutons, en ce qui concerne l'avis à donner à la municipalité en cas de dommages soufferts par un troupeau. *Alberta*.—Le chapitre 57 traite de la création de districts d'irrigation; cette loi abroge la loi sur l'irrigation de 1916; elle est divisée en cinq parties, la première concernant l'organisation, la seconde les élections, la troisième le rôle de répartition, la quatrième l'expropriation des terres et la cinquième les mesures d'exécution. Le chapitre 59 pourvoit à l'aide à donner à certains districts d'irrigation. Le chapitre 60 amende la loi sur les terres incultes. Le chapitre 62 amende la loi de 1920 sur les districts d'irrigation, en ce qui concerne l'organisation des commissions, les règlements, les valeurs à émettre, la fusion des districts, etc. Le chapitre 63 pourvoit à l'aide à donner aux districts d'irrigation au nord de Lethbridge. *Colombie Britannique*.—Le chapitre 21 de la première session protège l'élevage de la chèvre et prohibe l'usage de boucs qui ne seraient pas de pur sang. Le chapitre 72 de la première session amende la loi sur l'irrigation et traite des districts de récupération.

Coopératives.—*Nouvelle-Ecosse*.—Le chapitre 46 amende la loi favorisant la reconnaissance des sociétés coopératives de cultivateurs. *Manitoba*.—Le chapitre 10 amende la loi de 1916 sur les associations coopératives en maints détails, dont le plus important est une disposition par laquelle une association peut établir des locaux en un point quelconque de la province, sous des conditions à déterminer par un règlement de l'association; les dispositions de la loi sur les associations coopératives s'appliqueront à toutes les associations coopératives existant dans la province, incorporées ou non; de plus, toutes les associations tombant sous le coût de cette loi devront également obéir aux dispositions de la loi des compagnies qui ne